

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone forestière « Härebësch » sise sur les territoires des communes de Koerich et de Habscht

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35, 37 et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Koerich et de Habscht après enquête publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Härebësch » sise sur les territoires des communes de Koerich et de Hobscheid, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » référencée sous le code LU0001018.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Härebësch » d'une étendue totale de 129 hectares se compose de deux parties :

1° La partie A, d'une étendue de 101 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Koerich, section A de Koerich sous les numéros:

17/3777, 17/4022, 17/4023, 18/3666 partie ;

2° La partie B, d'une étendue de 28 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Koerich, section A de Koerich et de la commune de Habscht, section SC de Septfontaines sous les numéros :

a) commune de Koerich, section A de Koerich :

16/3662 partie, 17/3776, 15/941 ;

b) commune de Habscht, section SC de Septfontaines :

806/1655, 806/1656, 696/0, 697/1710, 697/1711, 698/200, 698/201, 699/202, 700/757

partie, 700/758.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non; cette interdiction ne s'appliquant pas à la mise en place d'installations d'affût de chasse légères, ainsi qu'aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants; cette interdiction ne s'appliquant pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° la circulation à l'aide de véhicules motorisés; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 8° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants ; les manifestations à but lucratif ou les activités susceptibles de nuire l'environnement restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 9° la circulation à pied en dehors des chemins ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux gestionnaires de la zone protégée, ni aux personnes mandatées par le ministre, ni aux ayants droit à la chasse ;
- 10° la divagation d'animaux domestiques, à l'exception des chiens de chasse utilisés dans le cadre d'une battue et dans le cadre d'une recherche de gibier par l'ayant droit à la chasse;
- 11° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique mentionnés sous le point 14°;
- 12° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 13° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage ;
- 14° l'exploitation forestière, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité

publique le long du chemin repris référencé sous le code C.R.105 et de la route communale entre Septfontaines et Goeblange, le long des propriétés contiguës à la zone protégée d'intérêt national, ainsi que des chemins traversant la zone protégée d'intérêt national ; les arbres ainsi abattus étant à abandonner sur place.

Art. 4. La partie B n'est pas sujet aux interdictions formulées par l'article 3. Au cas où les fonds de la partie B seraient acquis par l'Etat ou une commune, les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée au même titre que les fonds de la partie A et les interdictions formulées par l'article 3 seront applicables pour la partie B.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, dans l'intérêt de la recherche archéologique, de la conservation et restauration du patrimoine historique et culturel, ainsi que pour des raisons de protection des eaux souterraines. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances

Exposé des motifs

concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone forestière « Härebësch » sise sur les territoires des communes de Koerich et de Habscht

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à classer la zone forestière « Härebësch », sise sur les territoires des communes de Koerich et de Habscht, plus précisément entre les localités de Koerich, Hobscheid et Septfontaines en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2 et 38 à 45 de la loi du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier a été établi qui est la base de la procédure de classement prévue par la loi en vertu de l'article 39.

Le classement de la zone protégée « Härebësch » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique de la zone Natura2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » référencée sous le code qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Ainsi, le classement du site « Härebësch » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 34, 35 et 37 de la loi du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

Dans cette future zone protégée, les forêts domaniales seront laissées en libre évolution, c'est-à-dire exemptes de toute intervention humaine à l'exception des mesures de gestion pour des raisons de sécurité. Ces superficies forestières feront partie du réseau des réserves forestières intégrales tel que prévu dans le cadre du Plan National concernant la Protection de la Nature. Les objectifs poursuivis par cette démarche sont de permettre le développement de la diversité biologique et de constituer des sites d'observation et de démonstration pour la recherche sylvicole et le monitoring de l'environnement naturel.

La future zone protégée « Härebësch » est constituée d'un complexe forestier fortement diversifié: elle comprend d'anciennes hêtraies de plus de 160 ans composées d'essences typiques des sols acides du grès de Luxembourg, de vastes zones de chablis issus des tempêtes de 2014 ainsi que deux anciennes carrières à ciel ouvert comportant des pelouses maigres.

Le point fort de cette future réserve forestière intégrale est sans aucun doute la dynamique naturelle des différents peuplements forestiers qui s'installera sur les anciennes zones de chablis et dont le développement pourra être observé du point de vue scientifique. Par ailleurs la forte proportion en bois

mort, qui s'apparente de par son volume à celles des forêts naturelles, confère déjà actuellement un caractère très naturel à ce massif forestier.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal, il faut noter que des restrictions sont prévues pour le public dans le sens notamment où les visiteurs sont tenus de rester sur les chemins balisés en réserve, surtout pour des raisons de sécurité; une des mesures de gestion étant d'enlever les arbres dangereux le long des chemins balisés. L'exercice de la chasse pourra continuer à être pratiqué afin d'obtenir un équilibre entre le nombre d'ongulidés présents sur le site et les capacités d'accueil du milieu naturel, conformément aux objectifs des réserves forestières intégrales.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone forestière « Härebësch» figurent dans le dossier de classement établi et daté à l'octobre 2018, ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent projet de règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone forestière appelée « Härebësch » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question se chevauche en partie avec une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent projet de règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée, liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national et énonce que la zone est constituée de deux parties, l'une nommée partie A, l'autre partie B. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants uniquement dans la partie A de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit des exceptions pour la mise en place de légers affûts de chasse ou pour les interventions relatives à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, ainsi que les installations desdits moyens dans le gabarit des chemins consolidés existants. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e à 9^e points : ces points réglementent différents types de circulation dans la zone ou l'usage de différents engins qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la

faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone, les personnes mandatées par le ministre et les ayants droit.

Ad 10^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques, à l'exception dans le cadre de l'exercice de la chasse.

Ad 11^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages et de parties de ces plantes, à l'exception des travaux nécessaires le long des voiries et des propriétés contiguës pour des raisons de sécurité publique.

Ad 12^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle à l'exception de ceux considérés comme gibier.

Ad 13^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées.

Ad 14^e point : il réglemente l'exploitation forestière dans la partie A, en interdisant toute exploitation forestières des forêts à l'exception des travaux nécessaires le long des voiries et des propriétés contiguës pour des raisons de sécurité publique.

Ad. article 4 : Cet article concerne la partie B de la zone qui n'est pas grevée d'interdictions pour autant que cette partie n'appartienne pas à l'Etat ou à une commune. Au cas où les fonds seraient acquis par l'Etat ou une commune, les fonds de la partie B intégreront entièrement la zone protégée et seront soumis aux interdictions formulées à l'article 3.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4, s'il s'agit de mesures de conservation, de gestion ou de promotion pédagogique prises dans l'intérêt de la zone, ainsi que des mesures prises dans l'intérêt de la préservation du patrimoine archéologique, historique ou culturel ou finalement des mesures prises pour la protection des eaux souterraines. Ces activités restent soumises à autorisation.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.